

ENSEMBLE

COORDONNER ET ACCOMPAGNER À PARIS

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

PREAMBULE

L'Association ENSEMBLE Soigner et Accompagner à Paris a été créée en 2001.

Au cours de l'année 2018, l'Association s'est rapprochée de l'association CLIC Paris Emeraude Sud qui elle-même a été créée en 2012.

Compte tenu de leurs convergences et de l'intérêt que présenterait un rapprochement des deux structures, il a été décidé par Assemblée générale du 11 décembre 2018 de l'association Ensemble et en date du 14 décembre 2018 de l'Association CLIC Paris Emeraude Sud de fusionner les deux associations.

Par commodité juridique a été retenu le mode de fusion-absorption.

Par voie de conséquence, les présents statuts ont été modifiés afin de constituer le nouveau cadre de gouvernance de la structure réunissant les deux associations.

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – REGIME LEGAL – DENOMINATION

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui ont ou auront adhéré aux présents statuts, il est constitué une association dénommée « Ensemble, coordonner et accompagner à PARIS » – ci-après dénommée l'Association – régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de favoriser, de participer et de mener toute action visant au maintien à domicile des personnes, à préserver leur autonomie et d'assurer la coordination des parcours de santé.

Plus particulièrement ;

- Dans les 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements
 - ⇒ De constituer et d'animer le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) en proposant un accueil personnalisé des personnes âgées, des familles et des professionnels et plus généralement de tout acteur de la gérontologie en application du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 et R 313.-1 à r 313 - 10
 - ⇒ De mettre en place et d'animer la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) définie à l'article L.133-3 du code de l'action sociale et des familles
 - ⇒ De créer une Maison des aînés et des aidants.
- Dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements :
 - ⇒ De favoriser à l'amélioration des prises en charge à domicile des personnes en phase avancée d'une maladie grave ou atteintes d'une pathologie cancéreuse et à cet effet, de créer, organiser, administrer et assurer le fonctionnement d'un réseau de santé au sens des articles L.6321-1 et suivants du Code de la santé publique ;
 - ⇒ A ce titre, l'Association peut être membre de toute structure ayant pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les missions et dispositifs d'appui aux professionnels du territoire et d'assurer leur représentation ainsi que la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux ;

- D'assurer et d'organiser toute formation et missions de conseil en lien avec les activités menées par l'Association.
- D'apporter aux acteurs du parcours de santé une expertise, un accompagnement et une aide dans les domaines du maintien à domicile des situations complexes et plus globalement du parcours de santé.
- D'une manière générale de mener toute action de nature à favoriser le maintien à domicile de personnes atteintes d'une maladie grave.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à PARIS (75)

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans. Elle peut être dissoute avant ce terme sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

COMPOSITION – CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 5 – COMPOSITION

ARTICLE 5.1 – ADHERENTS

L'Association se compose de tous les acteurs, personnes morales et physiques qui participent, dans les secteurs sanitaire, médico-social et social, public et privé, au maintien à domicile des personnes âgées et de toute personne, qu'elle soit ou non en situation complexe, qui intervient dans le champ de l'autonomie ou qui participe au parcours de santé des personnes résidant dans les arrondissements visés à l'article 2 des présents statuts.

Ainsi, peuvent être adhérents de l'association notamment ;

- Services à domicile ;
- Acteurs de la coordination du parcours (Communautés professionnelles de territoire de santé et autres) ;
- Représentants des usagers ;
- Etablissements et services de santé et médico sociaux, publics et privés ;
- Professionnels de santé libéraux qu'ils exercent en cabinet de ville ou en maison de santé ;
- Services sociaux ;
- Associations de bénévoles ;
- etc

Il existe deux catégories d'adhérents :

- Les adhérents, personnes physiques ou personnes morales, contribuant à l'objet de l'Association et s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire ;
- les membres d'honneur, personnes physiques ou morales, désignés comme tels en considération des services signalés rendus à l'Association par délibération du Conseil d'administration chaque année ; les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultatives ; ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leurs représentants légaux ou toute autre personne dûment habilitée. Toute personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Les demandes d'admission en qualité d'adhérent sont tenues de correspondre aux critères définis à l'article 5 des présents statuts.

Elles sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Toute demande d'admission doit recevoir l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statut sans possibilité d'appel, les motifs du refus pourront être précisés à l'intéressé à sa demande.

En cas de délibération favorable par le Conseil d'Administration, la qualité d'adhérent sera acquise si l'adhérent s'engage à :

- Participer au fonctionnement de l'Association, aux activités d'intérêt commun, soutenir les démarches de l'Association ;
- S'acquitter de la cotisation.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- 1) La démission notifiée au Président de l'Association ;
- 2) La perte d'une ou plusieurs des conditions d'acquisition requises pour être adhérent constatée par le Conseil d'Administration ;
- 3) Pour les personnes morales, sa dissolution, sa liquidation ou sa radiation pour quelque cause que ce soit ;
- 4) La radiation en cas de non-paiement des cotisations ;
- 5) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, en cas de non-respect des engagements définis aux statuts.

Dans cette hypothèse, l'adhérent intéressé est invité par le Président de l'Association, au moins quinze jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications sur les faits motivant son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur. L'intéressé peut se faire représenter soit par son représentant légal soit par le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Les hypothèses précédentes ayant pour conséquence de faire perdre la qualité d'adhérent ne donnent pas droit au remboursement des cotisations et entraînent l'impossibilité de participer à toutes instances et plus particulièrement aux Assemblées Générales Ordinaires, Assemblées Générales Extraordinaires, Conseil d'Administration et Bureau.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale qui procède au renouvellement du Conseil d'administration.

Pour la première fois suite à la fusion, et pour une durée d'un an l'Association est administrée par un Conseil d'administration composé des administrateurs des deux conseils d'administration ayant fusionné au 1er janvier 2019 de l'association Ensemble et de l'association CLIC Paris Emeraude Sud. A l'issue de cette période transitoire, il sera procédé au renouvellement du Conseil d'administration dans les conditions et modalités visées aux présents statuts.

Agés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Afin d'assurer une représentativité suffisante, les adhérents réunis en Assemblée générale pour élire le Conseil d'Administration, s'efforceront d'élire au moins un représentant de chacune des catégories visées à l'article 5 des présentes.

Par ailleurs, les professionnels de santé libéraux représentant la diversité des métiers (professions médicales et paramédicales) devront disposer d'au moins la moitié des sièges d'administrateurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également, à l'unanimité coopter des administrateurs, désignés pour une durée d'un an non renouvelable. Ces administrateurs siègent avec voix consultative.

Tout administrateur du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé par cooptation du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat qui reste à courir, par une personne de la même catégorie visée à l'article 3 que celui qui est porté démissionnaire.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration toute personne dont le domaine de compétence peut être utile à son fonctionnement

En cas d'urgence, le Président peut consulter par voie électronique (mail ou autre) les administrateurs. Toutes dispositions sont prises pour assurer la transparence des votes.

L'ordre du jour est fixé par le Président et les convocations sont adressées par lettre ou courriel aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion. Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par administrateur présent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le quorum d'au moins la moitié des membres présents ou représentés est atteint. Lorsque le Conseil d'administration se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 7 des présents statuts, le quorum est élevé à deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins le tiers des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une feuille d'émargement, établie à chaque séance, doit être obligatoirement signée par chaque administrateur présent, pour lui-même et pour les administrateurs qu'il représente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Toutefois, y assistent sans prendre part au vote :

- Le (la) Directeur (trice), avec voix consultative ;
- Le Commissaire aux comptes, pour les questions relevant de sa compétence.

Le Président peut y inviter un ou plusieurs salariés pour participer à tout ou partie du Conseil et y apporter leur éclairage.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution, ni en espèces, ni en nature, à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser, sur pièces justificatives, le remboursement de certains frais (mission, déplacement, représentation). Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit en établir un récapitulatif

ARTICLE 10 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Le Conseil administration délibère notamment sur :

- l'admission d'un nouveau membre de l'Association et l'octroi du titre de membre d'honneur ;
- les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'Association ;
- la gestion du bureau de l'Association, lequel doit rendre compte des actes de ses membres et de l'accomplissement de ses missions. En cas de suspicion de faute grave du bureau, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, convoquer une Assemblée générale pour examen de l'action du bureau et suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents ;
- l'ouverture de comptes bancaires ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondant ;
- toute sollicitation de prêt auprès d'un établissement bancaire, de crédit, ou de tout autre tiers ;
- toute demande de subvention ;
- tout emploi de fonds de l'Association ;
- tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation et location relatifs au fonctionnement de l'Association ;
- toute décision portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association ;
- toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du bureau

ARTICLE 11- BUREAU

ARTICLE 11.1 – COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée sauf demande de scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration auquel il rend compte de ses actes.

ARTICLE 11.2 – PRESIDENT

Le Président :

- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il agit au nom et pour le compte de l'Association sur délibération de cette dernière. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. L'Association est représentée en justice par tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale ;
- ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'Association et payées par le Trésorier ;
- préside les Assemblées générales et les séances du Conseil d'administration. En son absence, le Conseil d'administration désigne un Président de séance parmi les membres du Bureau.

ARTICLE 11.3 – VICE-PRESIDENT

Le Vice-président assiste en tant que de besoin le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 11.4 – SECRETAIRE – SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire de l'Association

- est chargé de la correspondance et des archives de l'Association
- valide et signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales, tient à jour le registre des délibérations et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association ;
- consigne sur le registre spécial les modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire adjoint assiste en tant que de besoin le Secrétaire dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 11.5 – TRESORIER – TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association, perçoit les recettes, effectue ou contrôle les dépenses, sous le contrôle du Président. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et soumet le bilan financier à son approbation.

Le Trésorier peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Le Trésorier adjoint assiste en tant que de besoin le Trésorier dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12.1 – DISPOSITIONS COMMUNES : COMPOSITION, CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, PRESIDENCE, VOTE, PROCURATION, PROCES-VERBAUX, FEUILLE D'EMARGEMENT

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président et également à la demande écrite d'un quart au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les trente jours suivant la demande écrite. Les convocations sont adressées par lettre ou courriel quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président. Le Bureau de l'Assemblée générale est identique à celui du conseil d'administration. Le Bureau s'assure, sous le contrôle du Président, du bon déroulement de l'Assemblée générale et procède à l'établissement des procès-verbaux.

Seuls les membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations ont le droit de vote. Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent en son nom et en celui des membres qu'il représente.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées générales sont signés par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 12.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 12.1

L'Assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- approuver le rapport d'activité, le rapport financier de l'Association, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos ; le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable et doivent être régulièrement inscrits auprès de la compagnie des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent être membres de l'Association ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant ;
- fixer la cotisation annuelle des membres qui en sont redevables ;
- procéder au renouvellement partiel du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts ;
- délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;

MF *ML*

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou régulièrement représentés.

ARTICLE 12.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente exclusivement pour :

- approuver la modification des statuts de l'Association ;
- se prononcer sur la fusion de l'association avec d'autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations après avis conforme du conseil d'administration ;
- se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues au titre IV.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, il doit être procédé à une nouvelle convocation mais à quinze jours d'intervalle au moins. En ce dernier cas, l'Assemblée générale extraordinaire peut alors siéger sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret émise par au moins un quart des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 13 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- De subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale, etc ;
- De mécénat ;
- Du produit des cotisations des membres qui en sont redevables ;
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des dons manuels faits à l'Association ;
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique (notamment par le biais d'internet) afin de collecter des fonds.

ARTICLE 14 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des membres de l'Association, personne physique ou morale à l'exception des membres d'honneur, est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres qui se retirent pour quelque motif que ce soit de l'Association ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens mis par eux à la disposition ou apportés à l'Association.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

MF

M

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 – CONDITIONS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans les conditions prévues à l'article 12.3 des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les adhérents de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

A Paris, le 17/01/19

La(e) Président(e), *Frédérique NOËL*

La(e) Trésorier(e), *Michel LEROY*